

DELIBERATION DD2025_138

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	49
Votants	66
Pouvoirs	18

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 12 décembre 2025

LE 18 décembre 2025, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

PÉRIMOUV' - NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITÉ DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. MARC, M. BOURGEOIS, Mme DOAT, Mme FRANCESINI, M. GASCHARD, Mme DUPUY, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL, Mme RENAUD

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. PROTANO, M. FOUCHIER, M. DUCENE, M. MALLET, M. SERRE, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. BARROUX, M. CADET, M. DELCROS, Mme FAVARD, Mme LANDON, M. PALEM, Mme CHERBERO

POUVOIR(S) :

M. CIPIERRE donne pouvoir à M. MOISSAT
M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON
Mme LABAILS donne pouvoir à M. AUZOU
M. REYNET donne pouvoir à M. TALLET
Mme ARNAUD donne pouvoir à M. BIDAUD
Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS donne pouvoir à Mme GONTHIER
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. GEORGIADES
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. PASSERIEUX
M. GUILLEMOT donne pouvoir à Mme FAURE
Mme SARLANDE donne pouvoir à Mme KERGOAT
M. ROLLAND donne pouvoir à M. CHANTEGREIL
M. NOYER donne pouvoir à M. JAUBERTIE
M. MARSAC donne pouvoir à M. BARROUX
M. LAVITOLA donne pouvoir à Mme MARCHAND
Mme DUVERNEUIL donne pouvoir à Mme DOAT
M. PERIER donne pouvoir à M. BOURGEOIS
Mme MONTEIL-MAYAUD donne pouvoir à M. AUDI
M. LACOUR-COULON donne pouvoir à M. MOTARD

PÉRIMOUV' - NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITÉ DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que l'un des apports de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) est la création par chaque autorité organisatrice de la mobilité et par chaque autorité organisatrice de la mobilité régionale d'un comité des partenaires.

Que les dispositions relatives au comité des partenaires ont depuis fait l'objet de plusieurs modifications législatives.

Que dernièrement, la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a apporté de nombreuses modifications à l'article L. 1231-5 du code des transports qui codifie les dispositions relatives au comité des partenaires nécessitant notamment d'en modifier sa composition.

Considérant que le comité des partenaires a vocation à rassembler des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants.

Que pour rappel, il ressort de l'exposé des motifs de la LOM que ce comité « constitue la garantie d'un dialogue permanent entre les autorités organisatrices, les usagers et le tissu économique, qui finance en partie les offres de mobilité via le versement mobilité ».

Que depuis l'entrée en vigueur de la LOM, ces dispositions ont été intégrées à l'article L. 1231-5 du code des transports qui s'inscrit à la suite des articles présentant les AOM et l'autorité organisatrice de la mobilité régionale.

Que cet article unique sur le comité des partenaires détaille sa composition obligatoire (a), les règles de fonctionnement (b) et son rôle (c).

a) La composition du comité des partenaires :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1231-5 du code des transports, il revient à chaque AOM et à chaque AOMR de fixer la composition et les modalités de fonctionnement de ce comité.

Qu'en pratique, chacune de ces autorités organisatrices devra prendre une délibération pour fixer la composition et les modalités de fonctionnement du comité des partenaires comme cela a été fait par le Grand Périgueux dès 2019.

Que même si chaque AOM et chaque AOMR fixe librement, par voie de délibération, la composition du comité des partenaires, il n'en demeure pas moins que l'article L. 1231-5 du code des transports impose que ce dernier comprend notamment des représentants des organisations professionnelles d'employeurs, des représentants des organisations syndicales de salariés, des représentants des associations présentes sur le territoire notamment les associations d'usagers ou d'habitants, ainsi que des habitants tirés au sort.

Que le fait de recourir aux représentants de ces différents collèges permet d'avoir une représentativité de l'ensemble des acteurs sans pour autant faire état de problématiques individuelles propres à une même structure.

Que par ailleurs, ce comité peut associer d'autres partenaires en fonction des spécificités locales.

Qu'en outre, depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2025, il importe de relever que les représentants des employeurs doivent disposer d'au moins 50 % des sièges au sein du comité des partenaires.

b) les règles de fonctionnement

Considérant qu'il ressort de l'article L. 1231-5 précité que les AOM et fixent les modalités de fonctionnement du comité des partenaires, sous réserve de respecter les conditions fixées au sein de cet article.

Que là encore, les AOM disposent de marges de manœuvre dans le mode de fonctionnement du comité des partenaires dans les limites des dispositions de l'article L. 1231-5 du code des transports.

Que les règles de fonctionnement définies doivent donc être en adéquation avec cet article et permettre, notamment, au comité des partenaires de rendre un avis au moins une fois par semestre pour les différents cas de figure listés au point 4.

Qu'en pratique, les règles de fonctionnement sont définies au sein d'une délibération ou d'un règlement intérieur arrêté par l'autorité organisatrice.

c) le rôle du comité des partenaires

Considérant que tout d'abord, lors de la création du comité des partenaires par la LOM, la saisine de ce comité devait être réalisée pour consultation avant toute évolution substantielle. Cette notion a disparu de l'article L. 1231-5 du code des transports depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2025 susvisée.

Que désormais, l'article susvisé précise les cas où le comité des partenaires doit être saisi par les AOM.

Qu'à cet égard, le comité des partenaires doit être consulté plus régulièrement depuis l'adoption de la loi de finances pour 2025, à ce titre il ne doit plus être saisi pour avis au moins une fois par an mais il doit être saisi au moins une fois par semestre sur :

- Sur le niveau de l'offre de mobilité en place
- Sur les renforcements de l'offre
- Sur le développement des offres nouvelles
- Sur le taux de couverture des dépenses d'exploitation des services de mobilité par les recettes tarifaires
- Sur le niveau de contribution financière des employeurs par le biais du versement mobilité
- Sur la qualité des services
- Sur l'information des usagers mise en place

Qu'il ressort de ces nouvelles dispositions que le comité des partenaires ne doit plus être saisi uniquement « avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place » comme indiqué précédemment.

Considérant que les AOM et AOMR doivent désormais le consulter sur la politique de mobilité et avant toute instauration ou évolution du financement des services de mobilité.

Qu'enfin, pour les AOM uniquement, le comité des partenaires doit être saisi avant l'adoption du document de planification.

Qu'il est à noter tout de même que même si les autorités organisatrices doivent obligatoirement saisir le comité des partenaires sur ces sujets, elles ne sont pas obligées de suivre l'avis rendu.

Considérant qu'au regard des nouvelles dispositions législatives en la matière et de la composition initiale du comité des partenaires du Grand Périgueux, il convient d'une part d'ajuster le règlement intérieur de ladite instance.

Qu'il faut procéder à la désignation de 12 sièges supplémentaires à destination des membres du collège des entreprises.

Que pour ce faire, il est proposé de solliciter les instances représentatives des entreprises du territoire afin d'avoir une désignation de leur membre.

Qu'ainsi, la nouvelle composition du comité des partenaires du Grand Périgueux sera la suivante :

- En qualité de représentants du Grand Périgueux ou organismes associés :

- Le Président, et/ou son représentant le vice-Président en charge de la mobilité durable ainsi que les élus délégués à la thématique – représentant une voix ;
- Le maire de chaque commune membre du Grand Périgueux, son représentant ou tout élu du Conseil municipal pouvant être désigné à cet effet – représentant quatre voix (1 voix par secteur géographique Nord, Sud, Est et Ouest) ;
- Le Président et le Directeur Général de l'EPIC Périmouv' – ne disposant pas de pouvoir de vote.

- En qualité de représentants d'associations d'usagers ou d'habitants :

- 1 représentant de l'Association Périgord Rail Plus ;
- 1 représentants des Associations en lien avec la thématique cyclable ;
- 1 représentant de l'Association Elecmobiles 24 ;
- 1 représentant de l'UNIDEC (*Union Nationale Intersyndicale Des Enseignants de la Conduite*) ;
- 1 représentant de la sécurité routière ;
- 1 représentant de l'Union Départementale des Affaires Familiales ;
- 1 représentant de l'association familles rurales ;
- 1 représentant du Conseil Citoyen du bas Toulon ;
- 1 représentant du Conseil Citoyen du Bas Chamiers ;
- 1 représentant du Comité de Quartier du Gour de l'Arche ;
- 1 représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Périgueux ;
- 1 représentant de l'Association des Paralysés de France ;
- 1 représentant de la plateforme de mobilité MUST ;
- 8 représentants des habitants du territoire ;

- En qualité de représentants des salariés :

- 4 représentants des Organisations Syndicales ;

- En qualité de représentants d'employeurs :

- 5 représentants du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) Dordogne ;
- 5 représentants de l'Union des entreprises de Proximités (U2P)

- 5 représentants de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises ;
- 3 représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne ;
- 3 représentants de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- 3 représentants de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne ;
- 3 représentants de la Fédération Française du Bâtiment (FFB) ;
- 3 représentants de la Fédération Française des Travaux Publics ;
- 3 représentants de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) ;
- 3 représentants de l'UIMM (syndicat patronal des entreprises de la métallurgie) ;
- 3 représentants de la Fédération des Entreprises d'Insertion.

- En qualité de représentant de la société civile :

- 1 représentants du Conseil de Développement du Grand Périgueux.

- En qualité de représentant de Fédérations Environnementales :

- 1 représentant de France Nature Environnement (FNE).

- En qualité de représentants institutionnels partenariaux :

- 1 représentant du Pays de la Vallée de l'Isle ;
- 1 représentant de l'éducation nationale ;
- 1 représentant du monde des études supérieures ;
- 1 représentant du Conseil Départemental de la Dordogne ;
- 1 représentant du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine ;
- 1 représentant du Syndicat des Mobilités Régionale (NAM) ;
- 1 représentant de l'État.

Soit un total de 78 sièges dont 39 pour les représentants du monde économique. Il est rappelé que 1 siège donne lieu à une voix.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide la modification de la composition du Comité des partenaires telle que présentée ci-avant ;
- Approuve les modalités de fonctionnement susmentionnées ;
- Autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 63 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention(s).

Délibération publiée le 19/01/2026	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 19/01/2026	Périgueux, le 19/01/2026
Le secrétaire de séance Christian LECOMTE	Le Président, Jacques AUZOU